



LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 05-2020

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2020, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2019 et a été publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 29 novembre de la même année. Son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition communal – dont la durée ne peut excéder cinq ans au plus – doit être soumis à l'approbation du département chargé des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été formellement adopté par le Conseil communal.

Compte tenu du calendrier de dépôt des préavis vuargnérens et de rapport sur ces derniers, le respect de ce délai nous empêche cependant d'avoir, en établissant l'arrêté en question, une vision complète des charges cantonales et intercommunales incombant à la commune.

2. Contexte économique général

Selon les dernières prévisions intermédiaires¹ du Groupe d'experts de la Confédération, il apparaît que l'économie suisse s'est redressée plus rapidement que les spécialistes ne s'y attendaient en juin 2020. Certes, au deuxième trimestre de l'année en cours, la baisse du PIB (-8,2%) a été la plus forte depuis des décennies, mais l'assouplissement assez rapide, sur le plan suisse, des mesures sanitaires a permis un redémarrage anticipé de l'économie, en particulier dans le domaine du commerce extérieur de marchandises.

Les spécialistes constatent également, sur la base notamment du volume de paiements par carte, que la consommation privée s'est bien redressée. Le recours au chômage partiel sur le marché du travail a quant à lui été moins important qu'attendu, et la hausse du chômage semble stabilisée. En d'autres termes, et pour autant que l'évolution de la pandémie n'entraîne pas de retour au semi-confinement ou de restrictions sanitaires accrues, le PIB pourrait être conforme au scénario initial du SECO pour 2020 (-5%). En comparaison internationale, la Suisse confirme pour l'heure mieux tirer son épingle du jeu que les autres pays.

¹ Selon publication du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 10 septembre 2020.

L'économie vaudoise montre elle aussi des signes de stabilisation, mais les spécialistes de la conjoncture invitent à la plus grande prudence en raison des inconnues qui subsistent en matière de santé publique. La chimie et les pharmas pourraient afficher une croissance supérieure à 2%, tandis que l'hôtellerie, la restauration, l'industrie des machines ou encore l'horlogerie pourraient subir un repli du même ordre.

En l'état, la Municipalité considère qu'en dépit de l'ambiance morose et des inquiétudes qui prévalent, en particulier hélas dans le secteur vitivinicole si important pour notre commune, il n'y a pas lieu de céder à un pessimisme excessif.

3. Relations Canton-communes

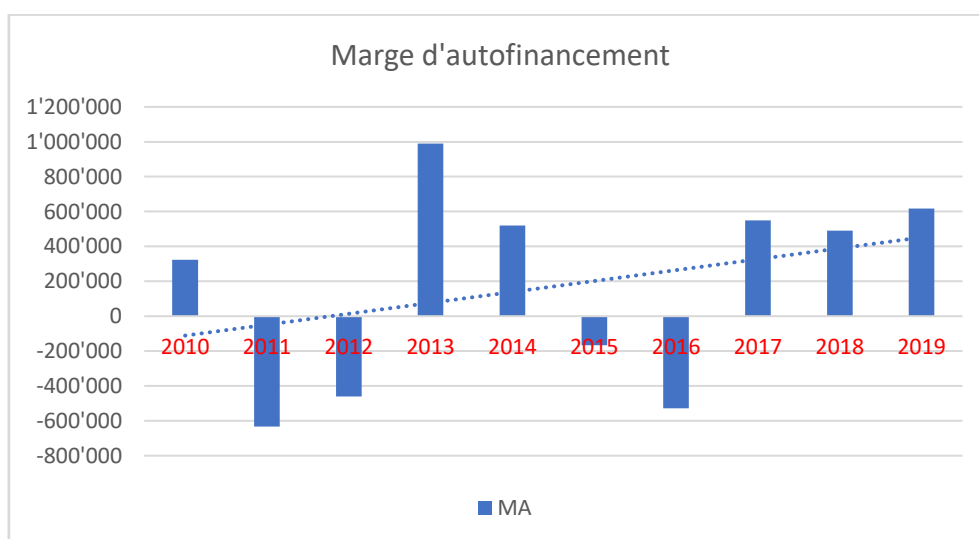
Le Conseil d'Etat et le Comité de l'Union des communes vaudoises (UCV) ont validé à la fin de l'été un protocole d'accord relatif à la Participation à la cohésion sociale (ou PCS, anciennement "facture sociale"). Dans les grandes lignes, cet accord, avalisé lors de l'assemblée générale de l'UCV le 17 septembre 2020, prévoit un rééquilibrage financier de 150 millions de francs en faveur des communes au plus tard dès 2028 et au plus tôt dès 2026. La participation communale représentera alors 36,7% de la PCS contre environ 46% actuellement. A terme, ce rééquilibrage représentera l'équivalent de 5 points d'impôt supplémentaires au profit des communes, de leur ménage et de leurs investissements.

La Municipalité prend acte de cet accord, sans méfiance mais sans enthousiasme démesuré non plus. De fait, l'échéance lointaine prévue pour son plein déploiement incite à modérer ses attentes dans l'immédiat et à ne pas anticiper sur les effets promis à terme, d'autant moins qu'ils dépendent étroitement de l'évolution de la situation financière du canton, souvent présentée de façon contrastée.

4. Point de situation sur les finances communales

Au 31 décembre 2019, le bilan permettait de faire ressortir un disponible net de CHF 2'528'443.-. La couverture financière est passée entre 2018 et 2019 de 107.73% à 121.12%, ce qui représente, traduite en chiffres ronds, une augmentation de CHF 440'848.-. Dans le même temps, la Commune diminuait le volume total de ses emprunts de CHF 148'600.-.

La marge d'autofinancement – c'est-à-dire les recettes courantes moins les dépenses courantes – a quant à elle évolué comme suit au cours des 10 dernières années :



De manière générale, les 4 critères d'analyse retenus pour apprécier l'état de santé de nos finances communales (capacité de financement de l'endettement, capacité d'autofinancement, quotité des

intérêts et degré d'autofinancement) font apparaître des résultats particulièrement encourageants. En outre, les trois derniers exercices se sont terminés sur des chiffres certes modestes, mais noirs et en progression constante.

Le budget 2020 tablait sur un excédent de recettes proche de CHF 80'000.–. Au moment où s'écrit ce préavis, rien ne permet d'affirmer que ce résultat ne pourra être atteint. En effet, lors du dernier pointage comptable effectué au cœur de l'été, les charges apparaissaient maîtrisées, exception faite dans le poste du personnel, des intérimaires ayant dû être engagés pour permettre aux secteurs des eaux et de voirie d'accomplir l'ensemble de leurs tâches malgré les arrêts de certains collaborateurs pour raison de santé durant la période des vacances.

En ce qui concerne les revenus, les chiffres du budget ne seront vraisemblablement pas atteints pour les émoluments administratifs, principalement en raison des incidences du semi-confinement sur les habitudes et affaires courantes, de la fermeture du guichet communal durant plus de deux mois et de la gratuité accordée sur certaines prestations durant la même période. Ce manque à gagner est toutefois compensé par des recettes extraordinaires déjà largement supérieures aux attentes à ce jour (+CHF 16'000.–).

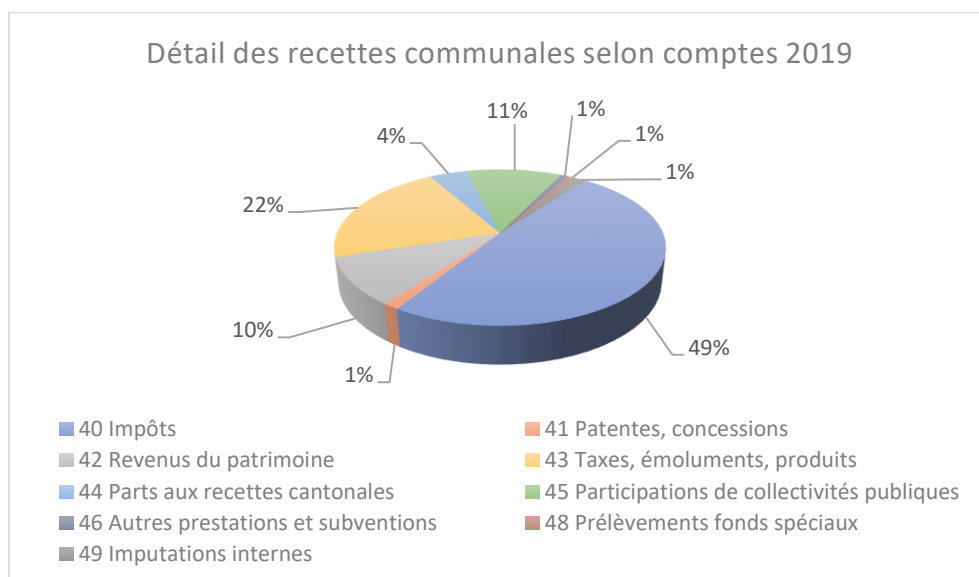
Quant à elles, les rentrées d'impôt au dernier relevé (30.06.2020) sont globalement conformes au budget pour ce qui concerne les personnes physiques. Les montants encaissés pour l'impôt sur les successions dépassent largement ce qui avait été prévu. Il en va de même de l'impôt sur les frontaliers. En revanche, les impôts pour les sociétés, et ceux sur les gains immobiliers et droits de mutation sont encore inférieurs aux prévisions.

Enfin, la vente des vins du Domaine de la Commune est malheureusement très fortement péjorée par la crise actuelle (à ce jour -75% du moment budgété pour l'année).

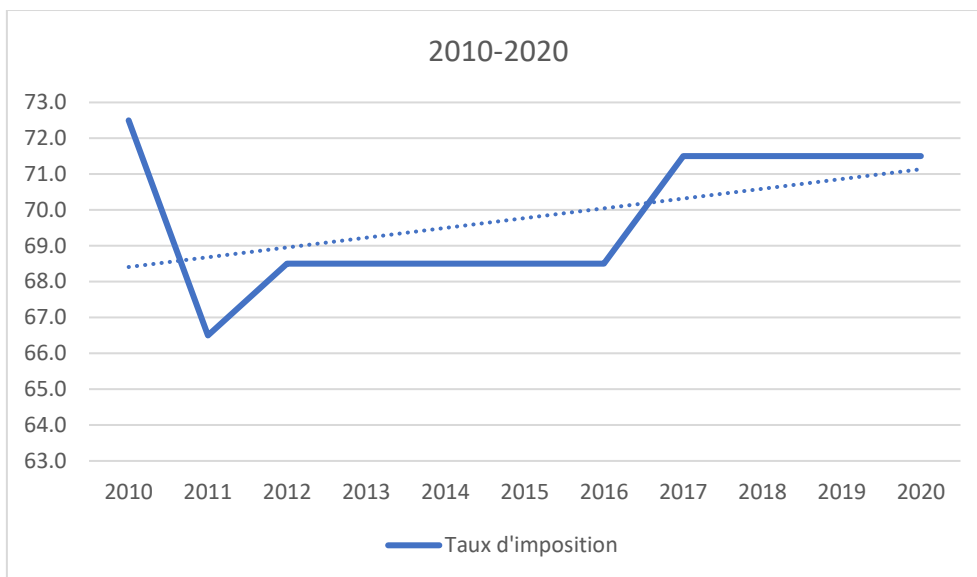
5. Fixation du taux d'imposition communal pour 2021

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales telles qu'elles ressortent des comptes 2019 :



Au cours des 10 dernières années, le taux d'imposition communal a fluctué comme suit (évolution de l'ordre de 4%) :



Pour rappel, en fin d'année 2016, l'augmentation du taux d'imposition préconisée par la Municipalité était de 2 points. La Commission des finances a jugé opportun de porter la hausse à 3 points, ce que le Conseil communal a accepté.

En 2019, le taux d'imposition moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 68,2 points, celui des communes du district d'Aigle de 70,5 points (min. 67,5 pts ; max. 78,5 pts).

Nous constatons que le taux d'imposition en vigueur nous permet de faire face à nos obligations courantes, pour autant cependant qu'il se double d'une politique prudente en matière de dépenses et d'investissements strictement prioritaires. La Municipalité considère qu'une modification de ce taux ne se justifie pas pour l'heure. Une éventuelle augmentation accroîtrait en effet les difficultés qui pèsent déjà sur la branche vitivinicole, notamment, et qui pourraient s'accroître avec la crise sanitaire en cours. Une éventuelle baisse n'est pas envisageable pour autant, compte tenu des investissements lourds, concentrés sur l'entretien des bâtiments et du réseau d'eau, qui se profilent dès la prochaine législature. Un ajustement de ce taux, à tout le moins de certaines taxes affectées, apparaît même inéluctable à moyenne échéance.

Le statu quo permet en outre de pouvoir dresser le bilan des effets financiers du taux actuel sur une période significative (5 ans) et d'en tirer des conclusions étayées. Afin de s'assurer de la réactivité nécessaire en cas d'éventuelle dégradation de la conjoncture, dont cette année 2020 a confirmé si besoin était qu'elle pouvait être brutale autant qu'inattendue, la Municipalité préconise comme de coutume de limiter à une année la validité de l'arrêté d'imposition y relatif. Cela laissera également les mains plus libres au Conseil communal qui sera renouvelé l'an prochain.

5. Fixation des autres impôts ou taxes (listés sous chiffres 4 à 11 du projet d'arrêté)

A l'instar de la réflexion menée pour le taux d'imposition communal, la Municipalité propose de reporter sans changement les autres impôts ou taxes ayant actuellement cours.

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version en vigueur, aucune modification n'est donc proposée.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2020

District de Aigle
Commune de Yvorne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil communal d'Yvorne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.00 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :